

- 6) La Banque centrale européenne supporte la moitié de ses propres dépens exposés dans le cadre tant de la procédure de première instance que du présent pourvoi.

(¹) JO C 319 du 23.09.2019

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 14 octobre 2020 — Close SA, Cegelec SA / Parlement européen

(Affaire C-447/19 P) (¹)

(Pourvoi – Recours en annulation – Marchés publics de travaux – Procédure d'appel d'offres – Travaux d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg – Étendue de l'obligation du pouvoir adjudicateur d'informer le soumissionnaire n'ayant pas obtenu le marché – Motivation)

(2020/C 423/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Close SA, Cegelec SA (représentants: M. Rijkers et J.-L. Teheux, avocats)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: E. Paladini et B. Schäfer, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Close SA et Cegelec SA sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 312 du 16.09.2019

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 octobre 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Potsdam — Allemagne) — Möbel Kraft GmbH & Co. KG / ML

(Affaire C-529/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2011/83/UE – Article 16, sous c) – Droit de rétractation – Exceptions – Biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés – Biens dont la production a été entamée par le professionnel)

(2020/C 423/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Potsdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Möbel Kraft GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: ML

Dispositif

L'article 16, sous c), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, doit être interprété en ce sens que l'exception au droit de rétractation prévue à cette disposition est opposable au consommateur qui a conclu un contrat hors établissement portant sur la vente d'un bien qui devra être confectionné selon ses spécifications, indépendamment du point de savoir si le professionnel a entamé la production dudit bien.

(¹) JO C 348 du 14.11.2019